



Statuts de la Fédération PROCOS

Pour toute information complémentaire :

Tél. 01.44.88.95.60 – Mail : club@procos.org



TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET – MOYENS

Article 1 – Forme

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination – Siège social – Durée

Cette association prend la dénomination : « PROCOS » – FEDERATION POUR L'URBANISME ET LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE SPECIALISE

Son siège social est fixé : 31, rue du 4 septembre à Paris dans le Deuxième Arrondissement.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet : - toutes études, recherches et actions concernant l'urbanisme commercial et la promotion des commerces et services spécialisés afin, en particulier, de rendre plus efficaces toutes créations, extensions et transformations d'exploitations tant en France qu'à l'international.

Dans ces domaines d'expertise, l'Association a également pour objet de défendre les intérêts de ses adhérents et du commerce en général auprès des pouvoirs publics et des différents organismes officiels.

Article 4 – Moyens

Les moyens de l'Association sont notamment :

L'organisation de réunions, conférences et de séminaires d'information ou de formation,

La rédaction de bulletins, journaux et publications divers permettant de créer un lien entre ses membres et de faire connaître son expertise en urbanisme commercial.

La création ou la prise de participation de ou dans toute structure à forme associative ou commerciale permettant la diffusion de toute forme de liens ou services liés à l'urbanisme commercial et au développement du commerce spécialisé.

Et d'une façon générale, tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de l'objet.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – ADMISSION

Article 5 – Les membres

L'Association se compose de personnes physiques ou morales, Président Fondateur, Président d'honneur, membres fondateurs, et membres adhérents

Est Président Fondateur : Monsieur Marc GOGUET

Est Président d'honneur : Monsieur Jean-Luc BRET

Sont membres fondateurs : les personnes qui ont concouru à la formation de l'association.

Sont membres adhérents : les personnes morales exploitant des enseignes du commerce et des services marchands spécialisés qui ont manifesté leur intérêt pour l'objet de l'Association.

Article 6 – Admission

Toute personne physique ou morale, désirant devenir membre de l'Association, doit adresser au Président, une demande écrite, signée par elle, parrainée par deux membres de l'Association. Cette demande d'admission doit mentionner : l'identité complète, la nationalité, l'adresse et le nom des dirigeants lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Le Bureau statue sur l'agrément des demandes ainsi formulées, lors de chacune de ses réunions.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui peut se faire à tout moment, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'administration ;
- La dissolution de la société membre ou le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation, six mois après son échéance, ou pour motif grave ou acte préjudiciable à l'action de l'Association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

La dissolution pour une personne morale – ou Le décès –, la démission ou l'exclusion d'un membre, ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 8

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette Association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 9 – Conseil d'Administration

Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, dont la composition est comprise entre 12 membres au minimum et 20 membres au maximum.

Le Conseil est renouvelé chaque année par moitié.

Le mandat d'Administrateur est d'une durée de deux ans renouvelable.

Les administrateurs sont rééligibles (dans les limites prévues au paragraphe suivant « article 10 élection du Bureau »).

Tout membre adhérent à jour de ses cotisations peut se porter candidat à l'élection du Conseil d'Administration.

Les candidatures sont reçues par le Président 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Le Président d'honneur, Jean-Luc BRET est membre de droit du Conseil d'Administration. Il pourra

ainsi continuer d'apporter son expérience et expertise au service du rayonnement de la Fédération PROCOS.

Les autres Administrateurs sont élus parmi les personnalités représentant les membres Adhérents.

Renouvellement et Cooptation d'Administrateurs

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement à son remplacement.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil pourra également coopter de nouveaux administrateurs dans les limites et conditions fixées à l'article 9 (paragraphe « composition ») ; les administrateurs ainsi cooptés seront soumis à l'élection lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions fixées à l'article 11.

A défaut de ratification ou de confirmation par élection, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables

Article 10 – Le Bureau

Election du Bureau

Le Conseil nomme parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier et éventuellement un Trésorier-Adjoint.

Le Président est élu pour deux ans et est rééligible une fois, dans la limite de deux mandats consécutifs.

A compter de sa date d'élection, le mandat d'administrateur du Président est reconduit automatiquement jusqu'à l'échéance de sa présidence.

Chaque année, le Conseil procède à l'élection des autres membres du Bureau, lesquels sont rééligibles

Attribution des membres du Bureau

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente, en justice et dans les actes de la vie civile.

Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés :

- Le (ou les) Vice-Président(s), s'il en est nommé, supplée(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les convocations, la rédaction des procès-verbaux et comptes rendus et est chargé de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.
- Le Secrétaire-Adjoint, s'il en est nommé un, supplée le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.
- Le Trésorier-Adjoint, s'il en est nommé un, supplée le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que le fonctionnement régulier de l'Association le requiert.

Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Tout administrateur ne pouvant participer à la réunion, peut se faire représenter par l'un de ses collègues.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations prises par le Conseil sont constatées par des comptes rendus inscrits sur un registre spécial et signés du Président de la séance et ou du Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Attributions du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire, ou autoriser, tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il représente l'Association vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;
- Il établit le règlement intérieur de l'Association ;
- Il remplit toutes formalités pour soumettre l'Association aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer ;
- Il détermine les droits d'entrée, les cotisations et paie celles qu'elle doit ;
- Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.
- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, dans un délai de six mois maximum après la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués, par les soins du Secrétaire par lettre individuelle, indiquant l'ordre du jour.

Ne seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour et celles qui auront été communiquées huit jours avant la date de réunion, par au moins, un cinquième des membres de l'Association.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou à défaut, par le ou l'un des Vice-Président, ou un administrateur délégué par le Conseil.

Le Président de l'Assemblée expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier ou le Trésorier Adjoint rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée approuve les comptes et la gestion de l'exercice clos, en donnant quitus aux Administrateurs.

Elle statue sur les questions qui sont inscrites à son ordre du jour et, d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions qui n'ont pas été attribuées par les statuts au Conseil d'Administration.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil sortants.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Ordinaire doit être composée du dixième au moins des Membres de l'Association. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau et dans sa seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres de l'Association présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque Membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de Membres de l'Association comme mandataire.

Chaque membre de l'Assemblée peut se faire représenter par un autre membre.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les formes prévues à l'Article 12.

Cette assemblée statue sur des questions présentant une certaine urgence ou une certaine importance, par exemple : les modifications de statuts, la prorogation ou la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir, sur première convocation, au moins un quart des Membres de l'Association.

Si l'Assemblée n'a pu se réunir, une deuxième Assemblée, à quinze jours d'intervalle, est convoquée.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres de l'Association présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Toutefois, dans le cas d'une modification de l'objet social ou de l'orientation générale, l'unanimité des Membres présents ou représentés est requise.

Article 13 – Compte rendu des Assemblées Générales

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les Membres composant le Bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des Membres présents ou représentés à chaque réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil, ou par deux administrateurs.

Article 14 – Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un commissaire aux comptes titulaire, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un commissaire suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de celui-ci, est, le cas échéant, désigné pour une même durée par les sociétaires.

TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – FONDS DE RESERVES

Article 15 – Ressources

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée,
2. les cotisations de ses Membres,
3. les subventions qui pourront lui être accordées,
4. les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,

5. le remboursement des frais effectués par les adhérents, au profit desquels ils ont été exposés,
6. les recettes provenant des manifestations qu'elle peut organiser ou patronner ou la vente des ouvrages ou revues qu'elle peut faire éditer ou diffuser,
7. les recettes provenant de services ad hoc facturés.

Chaque année, le Conseil d'Administration détermine le montant des droits d'entrée, le montant et la périodicité des versements de cotisations des Membres de l'Association.

Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

En cas d'admission en cours d'année, la cotisation due par le nouveau membre de l'Association, est celle de l'année entière, sauf dérogations admises par le Conseil d'Administration.

Article 16 – Rachat de cotisation

Les cotisations ne peuvent en aucun cas faire l'objet de rachat.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire lors de sa rédaction initiale. Les modifications ultérieures du règlement intérieur sont décidées librement par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE VI – DISSOLUTION – PUBLICATION

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'Article 13, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Cette Assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les Membres de l'Association, lors de la dissolution seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs apports respectifs et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publications prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil.

Fait à Paris, en 4 exemplaires dont un pour l'enregistrement le 28 mars 2017.